**Congé dans les foyers**

1. Le congé dans les foyers a pour but de permettre aux fonctionnaires recrutés sur le plan international de se rendre régulièrement dans leur pays d’origine pour renouveler et renforcer leurs liens culturels et familiaux. Avoir un personnel multiculturel est un principe fondateur de notre fonction publique internationale. L’Organisation des Nations Unies (ONU) investit dans le maintien de son caractère multiculturel par le biais du droit au congé dans les foyers.
2. Le congé dans les foyers ne donne aucun droit supplémentaire à des jours de congé au-delà du droit au congé annuel normal. Le temps passé en congé dans les foyers est imputé sur le droit au congé annuel normal du fonctionnaire. L‘absence de congé dans les foyers est soumise aux exigences du service, telles que déterminées et approuvées par le superviseur du fonctionnaire.

Conditions d’octroi

1. Un/e fonctionnaire recruté sur le plan international titulaire d’un engagement permanent, continu ou de durée déterminée peut prétendre à un congé dans les foyers, à condition :
2. Qu’il/elle vive et travaille dans un pays autre que celui de sa nationalité reconnue par l’ONU ou de son lieu de résidence ;
3. Qu’il/elle remplisse les conditions relatives au temps de service nécessaire et à l’accumulation des points de congé dans les foyers, tel que spécifié dans les paragraphes ci-dessous ;
4. Qu’il/elle retourne au lieu d’affectation après le congé dans les foyers avec un solde minimum de six mois avant l’expiration de son contrat, ou de trois mois avant l’expiration de son contrat s’il est en poste dans un lieu d’affectation avec un cycle de congé dans les foyers de 12 mois.
5. Que le/la fonctionnaire a, dans le cas du premier congé dans les foyers, au moins **six** mois de service avant l’expiration de son contrat au-delà de la date à laquelle il aura accumulé 24 points, ou trois mois s’il est en poste dans un lieu d’affectation avec un cycle de congé dans les foyers de 12 mois.
6. Un/e fonctionnaire recruté sur le plan international n’est pas éligible pour un congé dans les foyers :
7. Lorsqu’il/ell est en poste et réside dans le pays reconnu comme son pays de nationalité aux fins de l’ONU ;
8. Lorsqu’il/elle est en poste et réside dans le pays où il est exceptionnellement autorisé à conserver son statut de résident permanent ;
9. Lorsqu’il/elle est en poste et réside dans le pays reconnu comme son lieu de congé dans les foyers.

*Dispositions spéciales*

1. Les fonctionnaires originaires d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation (exemple : Samoa, USA ; La Réunion, France) et qui avaient leur résidence normale dans le territoire non métropolitain avant leur nomination peuvent également être éligibles, à condition qu'ils continuent à résider, tout en exerçant leurs fonctions officielles, en dehors de ce territoire..
2. Un fonctionnaire originaire d’un territoire non métropolitain du lieu d’affectation (exemple : Samoa, États-Unis ; La Réunion, France) et qui a maintenu sa résidence normale sur le territoire non métropolitain avant sa nomination peut également être éligible, à condition qu’il continue de résider, dans l’exercice de ses fonctions officielles, hors de ce territoire.

Fréquence du congé dans les foyers

1. Le classement d’un lieu d’affectation et son appartenance ou non au cadre de la Commission de la fonction publique internationale sur le congé de détente, déterminent la fréquence du congé dans les foyers d’un lieu d’affectation, de la manière suivante :
2. Les lieux d’affectation classés H, A, B et C ont droit à un congé dans les foyers **tous les 24 mois** ;
3. Les lieux d’affectation classés D et E qui relèvent du régime du congé de détente de la CFPI ont droit à un congé dans les foyers **tous les 24 mois** ;
4. **Les lieux d’affectation classés D ou E** mais qui ne bénéficient pas de voyages de congé de détente ont droit à un congé dans les foyers **tous les 12 mois.**

Système de points de crédit de service pour les congés dans les foyers

1. Un système de points de crédit de service pour les congés dans les foyers est utilisé pour déterminer quand le congé dans les foyers est dû. Un fonctionnaire accumule des points de congé dans les foyers sur la base du nombre de mois civils de service, à compter de la date de sa nomination initiale ou de la date à laquelle il devient admissible et a droit au congé dans les foyers :
2. Les fonctionnaires en poste dans un lieu d’affectation où le droit au congé dans les foyers est de 24 mois gagnent un point par mois (c’est-à-dire 24 points de crédit en deux ans de service).
3. Les fonctionnaires en poste dans un lieu d’affectation où le droit au congé dans les foyers est de 12 mois gagnent deux points par mois (c’est-à-dire 24 points de crédit en un an de service).
4. Fractions de mois : les fonctionnaires qui arrivent dans un lieu d’affectation entre le 1er et le 15 du mois accumuleront des points au taux de points du nouveau lieu d’affectation ; les fonctionnaires qui arrivent entre le 16 et la fin du mois accumuleront des points au taux de points du lieu d’affectation précédent. Quand un droit entre en vigueur entre le 16 et la fin du mois, le décompte des points de congé dans les foyers commence le mois suivant.
5. Les fonctionnaires ont droit à un congé dans les foyers lorsqu'ils ont accumulé 24 points. Lorsqu'il exerce son droit au congé dans les foyers, 24 points sont déduits de son solde et il continue à accumuler des points..
6. Si le/la fonctionnaire reporte son congé dans les foyers, le fontionnaire peut accumuler un maximum de 48 points. Si le/la fonctionnaire ne prend pas de congé dans les foyers lorsqu’il/elle atteint 48 points, il cesse d’accumuler des points jusqu’à ce qu’il prenne un congé dans les foyers.
7. Dans le cas de transferts, de prêts ou de détachements interorganisations de fonctionnaires d’autres organismes des Nations Unies qui ne disposent pas d’un système de points de crédit pour le congé dans les foyers, les crédits de congés dans les foyers du Programme des Nations Unies pour le développement sont appliqués à compter de la date du dernier congé dans les foyers pris dans l’organisation d’origine.

**Intervalle entre les congés dans les foyers**

1. Pour les fonctionnaires en poste dans un lieu d’affectation dont le cycle de congé dans les foyers est de 24 mois, il faut au moins 12 mois entre un congé dans les foyers et le prochain.
2. Pour les fonctionnaires en poste dans un lieu d’affectation dont le cycle de congés dans les foyers dure 12 mois, il faut au moins six mois entre un congé dans les foyers et le prochain.
3. L’intervalle entre les voyages de congé dans les foyers est normalement déterminé à partir de la date de retour du précédent voyage de congé dans les foyers. Dans le cas où la famille voyage indépendamment du fonctionnaire, cet intervalle est déterminé à partir de la date de retour de congé dans les foyers du premier voyageur.

*Congé dans les foyers anticipé*

1. Sur demande, un fonctionnaire peut bénéficier d’un congé dans les foyers anticipé (c’est-à-dire avant l’accumulation du nombre de points requis).
2. Dans ce cas, un solde de points négatifs doit être enregistré, jusqu’à un maximum de moins 12 points. Un fonctionnaire doit accumuler les points requis pour compenser le solde négatif et doit ensuite accumuler les 24 points requis avant que le prochain congé dans les foyers ne puisse être accordé.
3. L’octroi d’un congé dans les foyers anticipé ne permet pas d’avancer la date à laquelle le congé dans les foyers est accordé, sauf dans les cas où il y a des nécessités de service.
4. Le congé dans les foyers anticipé doit être approuvé étant entendu que le/la fonctionnaire remplira par la suite toutes les conditions pour être admissible. Si tel n’est pas le cas, il devra rembourser tous les frais que le PNUD aurait pu engager.

**Pays de congé dans les foyers**

1. Conformément à la [disposition 5.4 du Statut du personnel de l’ONU](https://policy.un.org/fr/browse-by-source/r%C3%A8glement-du-personnel#Disposition%205.4), le pays du congé dans les foyers est normalement le pays dont le/la fonctionnaire a la nationalité. En vertu d’une délégation de pouvoirs, le Directeur du Bureau des ressources humaines détermine la nationalité des fonctionnaires nouvellement recrutés au moment de leur nomination.
2. Le pays de congé dans les foyers d’un fonctionnaire est déterminé au moment de sa nomination. Un autre pays que le pays de nationalité peut être désigné comme pays de congé dans les foyers à condition que :
3. Le/la fonctionnaire continue d’avoir des liens familiaux, culturels ou personnels étroits avec ce pays au moment de sa nomination ;
4. Le/la fonctionnaire a établi sa résidence dans ce pays pendant une période prolongée (cinq ans au minimum) avant sa nomination. Les fonctionnaires qui sont exceptionnellement autorisés à conserver le statut de résident permanent dans un pays autre que le pays de nationalité reconnu aux fins de l’ONU auront le pays dont ils ont le statut de résident permanent établi comme lieu de congé dans les foyers.
5. Une fois déterminé, le pays du congé dans les foyers ne peut être modifié à moins :
6. Qu’il n’y ait eu une erreur dans la décision initiale, à condition que la demande de rectification soit faite avant que le/la fonctionnaire ne prenne son premier congé dans les foyers ;
7. Qu’il n’y ait un changement ultérieur de nationalité reconnue par le Directeur du Bureau des ressources humaines comme étant la nationalité officielle aux fins des Nations Unies ;
8. Qu’il n’existe d’autres raisons valables et impérieuses, approuvées par le Directeur du Bureau des ressources humaines, qui sont conformes avec les conditions énoncées ci-dessus.

Lieu reconnu de congé dans les foyers

1. Le lieu reconnu de congé dans les foyers est la ville ou la localité située dans le pays reconnu du congé dans les foyers où un fonctionnaire se rend en congé dans les foyers. Le lieu de congé dans les foyers est toujours indiqué sur la formule de notification administrative du fonctionnaire.
2. Un changement unique et permanent de ville ou de localité située dans le pays reconnu du congé dans les foyers peut être autorisé par le Directeur du Bureau des ressources humaines, en fonction des besoins personnels et familiaux.
3. Un changement temporaire dans le lieu de congé dans les foyers peut être autorisé par le Bureau des ressources humaines en cas de désordre politique généralisé, d’insécurité, de guerre civile ou autre insurrection armée dans le lieu reconnu de congé dans les foyers, et que l’habilitation de sécurité pour les déplacements du personnel ne peut être obtenue par le/la fonctionnaire ou sa famille éligible (voir les paragraphes 30-33 ci-dessous). Dans ce cas, le montant des frais de voyage à la charge du PNUD ne doit pas dépasser le coût du voyage jusqu’au lieu habituel de congé dans les foyers.
4. Si la situation persiste, le/la fonctionnaire peut continuer à être autorisé(e) à se rendre dans cet autre pays pendant son congé dans les foyers.
5. Pour les fonctionnaires transférés, prêtés ou en détachement auprès du PNUD, leur lieu de congé dans les foyers reste le même que celui déterminé par l’organisation d’origine.

Destination de voyage

1. Les fonctionnaires doivent prendre leur congé dans les foyers dans leur lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers.
2. Sans s’écarter de l’objectif fondamental de l’indemnité, les fonctionnaires admissibles peuvent faire les voyages de congé dans les foyers de la manière la mieux adaptée à leurs besoins personnels et familiaux. L’objectif est de reconnaître les situations où les fonctionnaires et leur famille sont issus de milieux multiculturels et où, au cours de leur carrière, ils ont établi des liens culturels ou familiaux dans des lieux autres que leur pays de nationalité.
3. En vertu de la [disposition 5.4 du Règlement du personnel des Nations Unies](https://policy.un.org/fr/browse-by-source/r%C3%A8glement-du-personnel#Disposition%205.4), le voyage vers un pays ou un lieu autre que celui du congé dans les foyers peut être autorisé, à condition que le/la fonctionnaire ait des liens familiaux ou personnels étroits dans l’autre pays. Dans ce cas, le montant des frais de voyage à la charge du PNUD ne doit pas dépasser le coût du voyage jusqu’au lieu reconnu du congé dans les foyers. Les années suivantes, le/la fonctionnaire doit prendre un congé dans les foyers au lieu officiellement reconnu.

**Congé dans les foyers et habilitation de sécurité pour les déplacements du personnel**

1. Les voyages de congés dans les foyers sont soumis à une habilitation de sécurité pour les déplacements du personnel délivrée par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.
2. Certaines restrictions peuvent s’appliquer en fonction d’une décision du fonctionnaire désigné en matière de sécurité. Ces restrictions peuvent avoir une incidence sur le fait que les enfants à charge, les conjoints ou le personnel puissent se rendre à un lieu de congé dans les foyers.
3. Le congé dans les foyers autorisé ne remplace pas une décision du fonctionnaire désigné restreignant le voyage à un lieu. Les congés dans les foyers des fonctionnaires peuvent être affectés à tout moment avant ou pendant le congé dans les foyers.
4. Si une évacuation par mesure de sécurité est déclarée dans la zone où le/la fonctionnaire ou les membres de sa famille prennent le congé dans les foyers, ils sont soumis aux mêmes consignes de sécurité applicables aux autres fonctionnaires internationaux présents dans la zone.

Durée du séjour

1. Les membres du personnel et les membres admissibles de leur famille sont tenus de passer au moins sept jours civils, à l'exclusion du temps de voyage, mais y compris le jour de l'arrivée et le jour du départ dans le pays de leur destination de congé dans les foyers. Une réduction de la durée du séjour peut être approuvée pour des raisons d'exigences personnelles ou professionnelles.

**Congé dans les foyers des membres de la famille remplissant les conditions requises**

1. Les membres de la famille remplissant les conditions requises n’ont pas droit au congé dans les foyers, indépendamment du fonctionnaire. Cependant, les membres de la famille admissibles peuvent voyager séparément du fonctionnaire à condition que le voyage soit à destination du lieu reconnu de congé dans les foyers du fonctionnaire.
2. Lorsque les personnes à charge remplissant les conditions requises et les fonctionnaires voyagent séparément, les points de congé dans les foyers s’accumulent ou sont déduits du mois au cours duquel la première personne à charge remplissant les conditions requises voyage. Le/la fonctionnaire peut voyager à une date ultérieure sur la base de ce droit, sans autre conséquence sur la comptabilisation des points, à condition qu’il ait accumulé les mois de service requis à son retour de congé dans les foyers.
3. Lorsqu’un fonctionnaire et un membre de la famille remplissant les conditions requises voyagent séparément, l’intervalle entre leurs voyages ne doit pas dépasser un an.

Congé dans les foyers étendu pour les membres de la famille

1. Les personnes à charge remplissant les conditions requises ne seront pas autorisées à voyager en congé dans les foyers entre leur pays d’origine et un autre pays.

Enfants nés ou adoptés pendant que le parent est en congé dans les foyers

1. Si un enfant est naît ou adopté alors que son parent naturel est en congé dans les foyers, le PNUD paiera, en ce qui concerne le nouveau-né, le montant le moins élevé parmi les deux coûts suivants :
2. Le voyage entre le lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers du fonctionnaire et son lieu d’affectation ;
3. Le voyage entre le lieu où le/la parent naturel a pris son congé dans les foyers et son lieu d’affectation.

**Coût**

1. Quel que soit l’endroit où le/la fonctionnaire et les membres de sa famille remplissant les conditions requises voyagent au titre du congé dans les foyers, le PNUD ne paiera que le montant le moins élevé parmi les deux coûts suivants :
2. Le voyage aller-retour entre le lieu d’affectation et le lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers du fonctionnaire ; ou
3. Voyage entre le lieu où le parent biologique/adoptif a exercé le droit de visite et le lieu d'affectation.
4. Les demandes de remboursement rétroactives peuvent être acceptées dans un délai d’un an suivant l’admissibilité, sous réserve de la présentation d’une preuve de voyage ou de coût. Dans ce cas, le remboursement est basé sur le coût le moins élevé entre le coût réel et la somme forfaitaire.

**Somme forfaitaire de congé dans les foyers**

1. L’indemnité de congé dans les foyers est normalement versée sous la forme d’une somme forfaitaire.
2. Les fonctionnaires recevront une somme forfaitaire équivalant à 75 % du coût du tarif en classe économique sans restriction par le transporteur aérien régulier le moins coûteux et par la liaison la plus directe.
3. L’option de la somme forfaitaire pour le congé dans les foyers ne peut pas être approuvée rétroactivement. Toutefois, le remboursement des frais réels (sous réserve du montant maximum de la somme forfaitaire) peut être envisagé sur demande avec la présentation d’une preuve de voyage dans un délai d’un an.
4. Les fonctionnaires qui voyagent par d’autres moyens (par exemple en voiture ou en train) ont droit à 20 % du coût du tarif économique sans restriction par le transporteur aérien régulier le moins coûteux et par la liaison la plus directe.

**Voyage de congé dans les foyers organisé et payé par l’Organisation**

1. Le/la fonctionnaire peut choisir la prise en charge par l’Organisation du voyage de congé dans les foyers lorsqu’il s’agit de la meilleure option pour soutenir l’utilisation de ce droit.
2. Pour les fonctionnaires qui ont choisi la prise en charge par l’Organisation du voyage de congé dans les foyers, les voyages se font en classe économique, quelle que soit la durée du vol.
3. La classe de vol pour les voyages en congé dans les foyers pour les fonctionnaires et les membres de la famille remplissant les conditions requises du niveau de Secrétaire général adjoint et Sous-Secrétaire général sera immédiatement inférieure à la première classe, quelle que soit la durée du vol.

**Enfants étudiant loin du lieu d’affectation**

1. Les enfants qui étudient en dehors du lieu d’affectation peuvent effectuer un voyage de congé dans les foyers à partir de l’établissement d’enseignement. Dans ce cas, le PNUD ne paiera que le moins élevé des deux coûts suivants :
2. Voyage aller-retour du lieu d’affectation officiel du fonctionnaire jusqu’à son lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers ;
3. Voyage aller-retour de l’établissement d’enseignement au lieu de congé dans les foyers.

**Intervalle entre les voyages ouvrant droit à prestations**

1. Un minimum de trois mois est normalement requis entre les voyages ouvrant droit à prestations (par exemple, voyage effectué par le/la fonctionnaire pour rendre visite à ses enfants dans le lieu de leurs études), à compter de la date du retour au lieu d’affectation d’un voyage, jusqu’à la date de départ du prochain voyage. Cependant, l’intervalle de trois mois peut être réduit pour permettre un voyage au titre des études régulier (où l’enfant voyage) la même année qu’un voyage de congé dans les foyers (si admissible).
2. Toutefois, pour les lieux d’affectation dont la fréquence des voyages de congé de détente est inférieure à 12 semaines, l’intervalle minimum normal de trois mois pour les voyages dont les fonctionnaires ont droit (par exemple, voyage effectué par le/la fonctionnaire pour rendre visite à ses enfants dans le lieu de leurs études) est réduit à deux mois.

**Combinaison avec une réaffectation ou un autre voyage**

1. Un fonctionnaire doit effectuer un voyage de congé dans les foyers en même temps qu’un voyage de réaffectation ou un autre voyage ouvrant droit à prestations. Le personnel qui ne fait pas valoir son droit au congé dans les foyers ou à un autre droit au voyage lié à une réaffectation, doit se conformer à l’intervalle de trois mois entre les voyages et passer au moins trois mois dans le lieu d’affectation avant de pouvoir être autorisé à voyager en congé dans les foyers.

**Les deux conjoints sont des fonctionnaires de l’ONU remplissant les conditions requises pour un congé dans les foyers**

1. Chaque fonctionnaire a le choix de prendre son propre congé dans les foyers ou de le prendre comme conjoint de l’autre. Les enfants à charge peuvent prendre un congé dans les foyers en vertu de l’un ou l’autre des deux parents, quel que soit le parent qui a droit aux prestations de dépendance. Si le/la fonctionnaire prend un congé dans les foyers en tant que conjoint, le PNUD ne paiera que le montant le moins élevé des trois coûts suivants :
2. Voyage aller-retour entre le lieu d’affectation du fonctionnaire du PNUD et le lieu officiellement reconnu du congé dans les foyers du conjoint ;
3. Voyage aller-retour entre le lieu d’affectation du fonctionnaire du PNUD et le lieu du congé dans les foyers ;
4. Voyage aller-retour entre le lieu d’affectation du conjoint et le lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers du fonctionnaire du PNUD.
5. Un/e fonctionnaire du PNUD qui accompagne son conjoint se verra accorder un temps de déplacement approprié au voyage concerné. 24 points requis seront déduits du fonctionnaire du PNUD lorsqu’il prendra son congé dans les foyers comme conjoint accompagnateur.
6. La fréquence des voyages de congés dans les foyers ne doit pas dépasser la périodicité établie de voyage de congé dans les foyers dans le cadre du PNUD.

**Missions officielles pendant le congé dans les foyers**

1. Les congés annuels et les congés dans les foyers ont pour but de permettre au fonctionnaire de s’absenter de son travail pour des raisons personnelles ou familiales et pour des raisons de santé et de repos. Les missions officielles pendant le congé dans les foyers doivent donc être découragées. Si des missions officielles sont réalisées pendant le voyage de congé dans les foyers, la durée du séjour dans le pays d’origine peut être ajustée.
2. Toutefois, si des fonctionnaires doivent effectuer des missions officielles pendant le congé dans les foyers en dehors de leur lieu d’affectation, ils auront normalement droit à l’indemnité journalière de subsistance comme suit :
3. Si les missions officielles se déroulent au lieu officiellement reconnu du congé dans les foyers :
   1. 50 % du taux de l’indemnité journalière de subsistance applicable, si l’hébergement à l’hôtel n’est pas requis ;
   2. 100 % du taux d’indemnité journalière de subsistance applicable, sur présentation de factures d’hôtel acquittées dans les cas où un hébergement est requis.
4. Si les missions officielles se déroulent dans un lieu situé au-delà de la distance de déplacement domicile-travail du lieu officiellement reconnu de congé dans les foyers : 100 % du taux applicable.

**Cessation de service**

1. Des fonctionnaires qui cessent son service sans avoir accompli les six mois de service requis après la date de leur retour du congé dans les foyers ne recevront pas le remboursement des frais de voyage de rapatriement pour eux-mêmes ou pour les personnes à leur charge. Toutefois, le/la fonctionnaire recevra le paiement de la prime de réinstallation pour les envois non accompagnés ou la prime de réinstallation. Dans ce cas, le congé dans les foyers sera considéré comme le voyage de rapatriement et les membre du personnel seront informés par écrit de la modification de ses droit.

**Durée de voyage pendant le congé dans les foyers**

1. Pour les voyages aller-retour en congé dans les foyers, les fonctionnaires qui optent pour la somme forfaitaire se voient accorder une durée de voyage fixe non imputable aux congés annuels, déterminée sur la base du vol le plus direct entre le lieu d’affectation et le lieu du congé dans les foyers, comme suit :
2. Un jour pour chaque voyage de moins de 10 heures ;
3. Deux jours pour chaque voyage entre 10 heures et 16 heures ;
4. Trois jours pour chaque voyage de 16 heures ou plus.

1. Lorsque le/la fonctionnaire opte pour la somme forfaitaire de voyage, la durée du voyage doit être appliquée aux jours ouvrables, quel que soit le moment où le voyage a effectivement eu lieu.
2. Aucune indemnité en fonction de la durée du voyage ne s’applique aux voyages effectués pendant le week-end ou les jours fériés lorsque le voyage est organisé par l’Organisation.

**Une Preuve de Voyage**

1. À son retour du voyage pour congé dans les foyers, un membre du personnel est tenu de télécharger les pièces justificatives dans eServices pour prouver qu’il/elle a respecté la durée minimale de séjour requise dans son pays d’origine et que le voyage s’est déroulé comme autorisé. Ces preuves peuvent inclure, sans s’y limiter:
2. Les billets d’avion et les cartes d’embarquement usagés, sur papier ou sous forme électronique ;
3. passeport national contenant les dates d’arrivée et de départ du pays dans lequel un voyage de congé dans les foyers particulier a été autorisé. Si vous voyagez en voiture, une preuve de voyage sera toute preuve montrant que le voyage a eu lieu, comme des passeports tamponnés et des reçus de paiement pour les péages routiers, le carburant, etc.

Le non téléchargement des preuves documentaires et/ou des écarts de voyage qui ne sont pas conformes au droit autorisé, peut entraîner le recouvrement du montant forfaitaire du congé dans les foyers ou le recouvrement des frais des billets d’avion si le voyage pour le congé dans les foyers a été organisé par l’organisation.

**Appendice D du Règlement du personnel de l’ONU**

1. L’appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies établit les règles régissant l’indemnisation en cas de décès, de blessure ou de maladie imputables à l’exercice de fonctions officielles. Par conséquent, en vertu des dispositions de l’appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies, un fonctionnaire est couvert pour les voyages en congé dans les foyers par un moyen de transport fourni par le PNUD ou aux frais ou à la charge du PNUD, y compris les voyages en automobile spécifiquement autorisés à l’avance, et non pour la convenance personnelle du fonctionnaire.

*Écart par rapport à l’itinéraire de voyage autorisé*

1. Un fonctionnaire qui s’écarte de l’itinéraire de voyage autorisé pour sa convenance personnelle n’est pas couvert par la responsabilité du PNUD pendant les étapes du voyage qui correspondent à l’écart par rapport à l’itinéraire autorisé.

*Escales*

1. La responsabilité du PNUD ne couvre que les escales autorisées pour la durée autorisée et pour les périodes d’attente de transporteurs pendant les correspondances. Si le/la fonctionnaire choisit de rester pour une période plus longue pour des raisons de convenance personnelle, le PNUD cesse d’avoir une responsabilité au-delà de la période autorisée de cette escale.

*Utilisation de véhicules personnels*

1. Les dispositions de l’appendice D ne s’appliquent pas au transport par véhicule privé sanctionné ou autorisé par le PNUD uniquement à la demande ou à la convenance du fonctionnaire.

**Disclaimer:** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.